



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA
NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION
ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « coût d'origine », des suivantes :

« « dépositaire canadien » : l'une des entités suivantes :

- a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);
- b) une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
- c) une société par actions constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au paragraphe a ou b, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - i) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde concernant les fonds et titres qu'elle détient pour un client ou un fonds d'investissement;
- d) un courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est autorisé en vertu des règles de l'organisme, et de leurs modifications, à détenir les fonds et titres d'un client ou d'un fonds d'investissement;

« « dépositaire étranger » : l'une des entités suivantes :

- a) une entité qui remplit les conditions suivantes :

- i) elle est constituée en vertu des lois d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;
 - ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, un organisme public ou une subdivision politique de ce pays;
 - iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
- b) un membre du groupe d'une entité visée au paragraphe a, b ou c de la définition de l'expression « dépositaire canadien », ou au paragraphe a de la présente définition, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
 - ii) cette entité a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe concernant les fonds et titres détenus par celui-ci pour un client ou un fonds d'investissement;

« « dépositaire qualifié » : un dépositaire canadien ou un dépositaire étranger; ».

2. L'article 1.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

- 1) Sous réserve des articles 8.2 et 8.26, en Colombie-Britannique, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.
- 2) Sous réserve des articles 8.2 et 8.26, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « dérivé », à moins que le contexte n'exige un sens différent. ».

3. L'article 1.2 de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 2 de la présente règle, est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, de « 8.2 et 8.26 » par « 8.2, 8.26 et 14.5.1 ».

4. L'article 3.16 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 1.1, des mots « d'un membre de l'OCRCVM » par les mots « d'un courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM »;
 - 2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 2.1, des mots « d'un membre de l'ACFM » par les mots « d'un courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM ».
5. L'article 7.1 de cette règle est modifié :
- 1° dans l'alinéa *d* du paragraphe 2 :
 - a) par la suppression, dans le sous-alinéa *i*, de « , qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement »;
 - b) par le remplacement du sous-alinéa *ii* par la suivante :
 - « *ii*) agir à titre de courtier en effectuant des opérations sur des titres si les conditions suivantes sont réunies :
 - A) les opérations ne constituent pas un placement;
 - B) le vendeur serait admissible à une dispense de l'obligation de prospectus si les opérations constituaient un placement;
 - C) la catégorie de titres n'est pas inscrite à la cote d'un marché, ou cotée ou négociée sur un tel marché; »;
 - 2° par l'abrogation du paragraphe 5.
6. L'article 8.2 de cette règle est modifié par l'ajout de ce qui suit :
- 8.2. Définition de «titre» en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan**
- Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un «titre» ne s'entend pas d'un «contrat négociable» en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.
7. L'article 8.6 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :
- 1° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« a) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de conseiller du fonds; »;

2° par l'insertion, après l'alinéa a, du suivant :

« a.1) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds; ».

8. L'article 8.18 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 2 par le suivant :

« b) une opération visée avec un client autorisé sur un titre de créance qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien;

ii) il est ou était offert à l'origine principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement; ».

9. L'article 8.20.1 de cette règle est modifié par ce qui suit :

8.20.1. Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et Saskatchewan

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage liées à des contrats de change qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription.

10. L'article 8.24 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « courtier inscrit », des mots « qui est un courtier en placement ».

11. L'article 8.26 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne ou société qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle fournit des conseils sur un titre étranger à un client autorisé qui n'est pas inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;
- b) elle fournit des conseils sur un titre qui n'est pas un titre étranger, mais à titre accessoire par rapport aux conseils visés au paragraphe a. ».

12. L'article 9.3 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

- a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :
 - « 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;
- b) par le remplacement de l'alinéa m par le suivant :
 - « m) les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;
- c) par l'insertion, après le paragraphe m, du suivant :
 - « m.1) l'article 14.2.1; »;
- d) par l'insertion, après l'alinéa m.1, des suivants :
 - « m.2) l'article 14.5.2;
 - « m.3) l'article 14.5.3; »;
- e) par l'insertion, après l'alinéa n, des suivants :
 - « n.1) l'article 14.6.1;
 - « n.2) l'article 14.6.2; »;
- f) par la suppression des alinéas o et p;
- g) par l'insertion, après l'alinéa p, du suivant :
 - « p.1) l'article 14.11.1; »;
- h) par l'addition, après l'alinéa q, des suivants :

- « r) l'article 14.14;
- « s) l'article 14.14.1;
- « t) l'article 14.14.2;
- « u) l'article 14.17;
- « v) l'article 14.18;
- « w) l'article 14.19;
- « x) l'article 14.20. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « a à q » par « a à x »;

3° dans le paragraphe 2 :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée » par les mots « le courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensé »;
- b) par le remplacement de l'alinéa i par le suivant :
 - « i) les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;
- c) par l'insertion, après l'alinéa i, du suivant :
 - « i.1) l'article 14.2.1; »;
- d) par l'insertion, après l'alinéa i.1 des suivants :
 - « i.2) l'article 14.5.2;
 - « i.3) l'article 14.5.3; »;
- e) par l'insertion, après l'alinéa j, des suivants :
 - « j.1) l'article 14.6.1 ;
 - « j.2) l'article 14.6.2; »;
- f) par la suppression des alinéas k et l;

g) par l'insertion, après l'alinéa *l*, du suivant :

« *l.1)* l'article 14.11.1; »;

h) par l'addition, après l'alinéa *m*, des suivants :

« *n)* l'article 14.17;

« *o)* l'article 14.18;

« *p)* l'article 14.19;

« *q)* l'article 14.20. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « *a à m* » par « *a à q* ».

13. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par le remplacement de l'alinéa *m* par le suivant :

« *m)* les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;

c) par l'insertion, après l'alinéa *m*, du suivant :

« *m.1)* l'article 14.2.1; »;

d) par l'insertion, après l'alinéa *m.1*, des suivants :

« *m.2)* l'article 14.5.2;

« *m.3)* l'article 14.5.3; »;

e) par l'insertion, après l'alinéa *n*, des suivants :

- « n.1) l'article 14.6.1;
 - « n.2) l'article 14.6.2; »;
- f) par la suppression des alinéas o et p;
- g) par l'insertion, après l'alinéa p, du suivant :
 - « p.1) l'article 14.11.1; »;
- h) par l'insertion, après l'alinéa q, des suivants :
 - « r) l'article 14.14;
 - « s) l'article 14.14.1;
 - « t) l'article 14.14.2;
 - « u) l'article 14.17;
 - « v) l'article 14.18;
 - « w) l'article 14.19;
 - « x) l'article 14.20. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « a à q » par « a à x »;
- 3° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « la société inscrite membre de l'ACFM » par les mots « la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;
 - b) par le remplacement du paragraphe g par le suivant :
 - « g) les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;
 - c) par l'insertion, après l'alinéa g, du suivant :
 - « g.1) l'article 14.2.1; »;
 - d) par l'insertion, après l'alinéa g.1, des suivants :
 - « g.2) l'article 14.5.2;

- « g.3) l'article 14.5.3; »;
 - e) par l'insertion, après l'alinéa *h*, des suivants :
 - « h.1) l'article 14.6.1;
 - « h.2) l'article 14.6.2; »;
 - f) par la suppression des alinéas *i* et *j*;
 - g) par l'insertion, après l'alinéa *j*, du suivant :
 - « j.1) l'article 14.11.1; »;
 - h) par l'addition, après l'alinéa *k*, des suivants :
 - « l) l'article 14.17;
 - « m) l'article 14.18;
 - « n) l'article 14.19;
 - « o) l'article 14.20. »;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « a à k » par « a à o »;
 - 5° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « visées au paragraphe 1 », de « , à l'exception de l'alinéa *h*, ».
- 14.** L'article 12.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 5, des mots « à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite » par les mots « au courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit ».
- 15.** L'article 12.12 est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 2.1, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM », par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :
 - « 4) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, au Québec, la société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les

90 jours suivant la fin de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières (D. 1123-99, 1999 G.O. 2, 4972), telle qu'elle était rédigée le 27 septembre 2009, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de l'exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant.

« 5) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 2, au Québec, la société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, telle qu'elle était rédigée le 27 septembre 2009, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. ».

16. L'article 12.14 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 4, des mots « La société inscrite membre de l'OCRCVM » par les mots « La société inscrite qui est un courtier en placement membre de l'OCRCVM et »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 5, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM » par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et ».

17. L'article 13.9 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des qualités** » par les mots « **de la qualification** » et par le remplacement des mots « les qualités requises » par les mots « la qualification requise ».

18. L'article 13.17 de cette règle est modifié par l'addition, après l'alinéa *f* du paragraphe 1, des suivants :

« *g*) l'article 14.14.1;

« *h*) l'article 14.14.2;

« *i*) l'article 14.17;

« j) l'article 14.18. ».

19. L'article 14.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « de l'article 14.1.1, de l'article 14.6, » par « des articles 14.1.1, 14.5.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1 et 14.6.2, ».

20. L'article 14.1.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 14.17. ».

21. L'article 14.2 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa a et après les mots « l'information transmise », des mots « au client »;

2° par l'insertion, après l'alinéa a, des suivants :

« a.1) dans le cas d'une société inscrite qui détient les actifs de clients, ou qui donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard, l'indication du lieu et une description générale du mode de détention des actifs, ainsi qu'une description des risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client;

« a.2) dans le cas d'une société inscrite qui a accès aux actifs de clients, les éléments suivants :

i) l'indication du lieu et une description générale du mode de détention des actifs, ainsi qu'une description des risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client;

ii) une description de la façon dont elle peut y avoir accès, ainsi qu'une description des risques et avantages que le mode d'accès comporte pour le client; ».

22. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section 3 de la partie 14 par le suivant :

« SECTION 3 Actifs des clients et des fonds d'investissement ».

23. Cette règle est modifiée par l'insertion, avant l'article 14.6, des suivants :

« 14.5.1. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

« 14.5.2. Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié

- 1) La société inscrite ne peut être dépositaire ou sous-dépositaire d'un client ou d'un fonds d'investissement à l'égard des fonds ou des titres de celui-ci que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) elle est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe a, b ou d de la définition de cette expression;
 - b) elle a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement.
- 2) La société inscrite veille à ce que la garde soit confiée à un dépositaire canadien dans les cas suivants :
 - a) elle donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard;
 - b) elle détient les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement ou y a accès.
- 3) Malgré l'obligation de recourir à un dépositaire canadien en vertu du paragraphe 2, la garde peut être confiée à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, dont la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.
- 4) Malgré l'obligation de recourir à un dépositaire canadien en vertu du paragraphe 2, la garde des fonds peut être confiée à une institution financière canadienne.

- 5) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, la société inscrite s'assure de l'indépendance opérationnelle de l'institution financière canadienne à son égard, sauf si les conditions suivantes sont remplies :
- a) le dépositaire qualifié est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe *a*, *b* ou *d* de la définition de cette expression;
 - b) la société inscrite s'assure que le dépositaire qualifié a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement.
- 6) Pour l'application du paragraphe 4, la société inscrite s'assure de l'indépendance opérationnelle de l'institution financière canadienne à son égard.
- 7) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard de ce qui suit :
- a) le fonds d'investissement qui est assujéti à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;
 - b) le fonds d'investissement qui est assujéti à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
 - c) les titres qui sont inscrits dans les registres de l'émetteur des titres ou de son agent des transferts seulement au nom du client ou du fonds d'investissement;
 - d) les fonds ou les titres du client autorisé qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement;
 - ii) il a reconnu, par écrit, savoir que les obligations du présent article qui s'appliqueraient normalement à la société inscrite ne s'appliquent pas;
 - e) les sûretés de client visées par des obligations de garde prévues par la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*;

- f) le titre attestant une créance garantie par une hypothèque inscrite ou publiée contre le titre immobilier qui remplit l'une des conditions suivantes :
- i) elle est inscrite ou publiée au nom du client ou du fonds d'investissement à titre de créancier hypothécaire;
 - ii) dans le cas d'une créance hypothécaire syndiquée, elle est inscrite ou publiée au nom de l'une des personnes suivantes à titre de créancier hypothécaire :
 - A) une personne ou société qui est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu d'une loi relative au courtage hypothécaire ou aux administrateurs d'hypothèques d'un territoire du Canada, si l'hypothèque est détenue en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement, selon le cas;
 - B) chaque investisseur qui est un créancier hypothécaire de l'hypothèque.

« 14.5.3. **Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié**

La société inscrite visée au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2 prend des mesures raisonnables pour que les fonds et les titres du client ou du fonds d'investissement remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c*, ils sont détenus par le dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne, et sont inscrits dans ses registres sous un numéro de compte ou une autre désignation qui montre de façon suffisante qu'ils sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement;
- b) dans le cas de fonds détenus dans un compte ouvert au nom de la société inscrite, ils sont détenus séparément de ses propres biens, par le dépositaire qualifié, ou l'institution financière canadienne, dans un compte en fiducie désigné pour le client ou le fonds d'investissement;
- c) dans le cas de fonds ou de titres détenus à des fins de négociation en bloc qui sont transférés dans le compte du client ou du fonds d'investissement par son dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne dès que possible après une opération, ils sont

détenus en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement au nom de la société inscrite. ».

24. L'article 14.6 de cette règle est remplacé par les suivants :

« 14.6. Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite

- 1) La société inscrite qui détient des actifs d'un client ou d'un fonds d'investissement autres que des fonds ou des titres, ou qui détient des fonds et des titres d'un client ou d'un fonds d'investissement conformément à l'article 14.5.2, prend les mesures suivantes :
 - a) elle les détient séparément de ses propres biens;
 - b) elle les détient en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement;
 - c) dans le cas des fonds, elle les détient dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne.
- 2) Malgré l'alinéa c du paragraphe 1, la garde des fonds du client ou du fonds d'investissement peut être confiée à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, dont la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne.

« 14.6.1. Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés

- 1) Dans le présent article, les expressions « contrat à terme standardisé », « dérivé visé », « marché à terme », « option négociable » et « option sur contrat à terme » s'entendent au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.
- 2) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé des fonds ou des titres auprès d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;
 - b) d'après ses derniers états financiers audités, le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$;
 - c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien.
- 3) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé auprès d'une contrepartie des fonds ou des titres sur lesquels il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.
- 4) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour que tout contrat en vertu duquel les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement sont déposés conformément au paragraphe 2 ou 3 prévoit que la personne détenant les fonds ou les titres veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que ces fonds ou titres sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement.

« 14.6.2. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé, à l'égard d'une vente de titres à découvert, des fonds ou des titres à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le courtier est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;
- b) d'après ses derniers états financiers audités, le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$;
- c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien. ».

25. Les articles 14.7 à 14.9 de cette règle sont abrogés.

26. L'article 14.11.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « position en compte » par les mots « position acheteur » et des mots « position à découvert » par les mots « position vendeur »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- « 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut de la valeur marchande totale visée à l'alinéa *e* du paragraphe 5 de l'article 14.14, à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. ».
27. L'article 14.12 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :
- « 7) À Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et en Saskatchewan, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues au présent article relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est pas assujéti au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 37 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador, au paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ni au paragraphe 1 de l'article 42 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2) de la Saskatchewan.
28. L'article 14.14 de cette règle est modifié :
- 1° par l'insertion, dans l'alinéa *d* du paragraphe 4 et après les mots « de titres », des mots « souscrits ou acquis, vendus ou transférés »;
- 2° par le remplacement, dans l'alinéa *f* du paragraphe 5, des mots « couvert par un » par les mots « admissible à la protection d'un ».
29. L'article 14.14.1 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement des alinéas *f* et *g* du paragraphe 2 par les suivants :
- « *f*) l'information au sujet de la personne qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;
- « *g*) le cas échéant, le fait que les titres ou le compte sont admissibles à la protection d'un fonds de protection des

investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) L'alinéa *g* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie visée à l'alinéa *f* de ce paragraphe est tenue en vertu de l'article 14.14, ou d'une disposition de l'OCRCVM ou de l'ACFM, de transmettre au client le relevé relatif aux titres ou au compte prévu au paragraphe 1 du présent article. ».

30. L'article 14.14.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **positions** », par le mot « **positions-titres** »;

2° par le remplacement des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *a*) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information visée au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue au sous-alinéa *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert;

« *b*) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information visée au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) la valeur marchande de la position à l'une des dates suivantes :

A) le 31 décembre 2015;

- B) une date antérieure au 31 décembre 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite qui déclare une ou plusieurs positions d'un client selon la valeur marchande calculée à la date visée au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 2 précise dans le relevé qu'il fournit la valeur marchande de la position à la date pertinente plutôt que son coût. ».

31. L'article 14.18 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période de 12 mois visée à ce paragraphe si elle estime raisonnablement que l'une des situations suivantes se présente :

- a) ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client;
- b) il n'est pas possible d'établir la valeur marchande des titres à l'égard desquels l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est à fournir. ».

32. L'article 14.19 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant :

« *d*) les valeurs marchandes établies en vertu du paragraphe 1.1; »;

b) par la suppression de l'alinéa *e*;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *g*, de « alinéa *h* » par « paragraphe 1.2 »;

d) par la suppression de l'alinéa *h*;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1, le rapport sur le rendement des placements comprend les renseignements suivants, selon le cas :

a) si le compte du client a été ouvert le 15 juillet 2015 ou après cette date, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture;

b) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société n'a pas transmis de rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :

A) le 15 juillet 2015;

B) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la division A ou B du sous-alinéa *i*, selon le cas;

c) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :

- A) le 1^{er} janvier 2016;
- B) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la division A ou B du sous-alinéa *i*, selon le cas.

« 1.2) L'alinéa *g* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société inscrite inclut dans le rapport sur le rendement des placements la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante, au lieu de celle prévue à l'alinéa *g* :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres du compte établie comme suit :

a) si la société n'a pas transmis de rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :

i) le 15 juillet 2015;

ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette

information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

b) si la société a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :

i) le 1^{er} janvier 2016;

ii) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

H = la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G »;

I = la valeur marchande des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G ». »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de l'alinéa e par le suivant :

« e) sous réserve du paragraphe 3.1, la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant à l'une des dates suivantes, s'il a été ouvert avant le 15 juillet 2015 :

i) le 15 juillet 2015;

ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; »;

- 4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
- « 3.1) L'alinéa e du paragraphe 2 ne s'applique pas à la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 si elle fournit, dans le rapport, l'information sur le taux de rendement total annualisé visé à cet alinéa pour la période commençant à l'une des dates suivantes :
- a) le 1^{er} janvier 2016;
- b) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; ».
33. L'article 15.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
34. L'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée :
- 1° par l'insertion, à la ligne 10 de la colonne du tableau intitulée « **Élément** » et après les mots « personnes inscrites », de « ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance responsabilité prévue à l'article 193 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) »;
- 2° par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvert » par les mots « positions vendeur »;
- 3° dans l'Appendice 1 :
- a) par le remplacement, dans l'alinéa *i* du paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, ou la notation à court terme équivalente à l'une ou l'autre de ces notations, d'une agence de notation désignée ou d'un

membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;

- b) par le remplacement, dans l'alinéa *i* du paragraphe e, des mots « Positions à découvert » par les mots « Position vendeur ».

35. L'Annexe G de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE G
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'OCRCVM
(article 9.3)**

Disposition de la règle	Disposition de l'OCRCVM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 17.5 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 3. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>]; 4. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>];

	2. Formulaire 1
Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres];
Paragraphe 3 de l'article 13.2 [Connaissance du client]	1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [Identité et solvabilité]; 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II [Ouverture de comptes]; 4. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie II [Documentation et approbation de nouveaux comptes]; 5. Formulaire 2, Formulaire d'ouverture de compte
Article 13.3 [Convenance au client]	1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [Conduite professionnelle]; 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation]; 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation]; 4. Règle 1300.1(r) des Règles des courtiers membres [Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis]; 5. Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [Convenance des placements dans les comptes de clients]; 6. Paragraphes t à v de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [Dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance]; 7. Règle 1300.1(w) des Règles des courtiers membres [Approbation de la Société]; 8. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [Convenance au client]; 9. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils]
Article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients]	1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [Couverture prescrite]

Article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
Article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII [<i>Plaintes de clients</i>]; 2. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [<i>Traitement des plaintes de clients</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.5 des Règles des courtiers membres [<i>Contenu du document d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 3 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.4 des Règles des courtiers membres [<i>Mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 4 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 5.1 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres
Paragraphe 6 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	1. Règle 29.9 des Règles des courtiers membres
Article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
Article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]	1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres 2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]
Article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un</i>]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres;

contrat de garde]	3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres
Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]	1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; 2. Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	1. Règle 200.2(l) des Règles des courtiers membres [Avis d'exécution]
Article 14.14 [Relevés de compte]	1. Règle 200.2(d) des Règles des courtiers membres [Relevés de compte des clients]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (d) de la Règle 200.2
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	1. Règle 200.2(e) des Règles des courtiers membres [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes]; 2. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients]; 3. Guide d'interprétation du paragraphe (e) de la Règle 200.2
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]	1. Règle 200.1(b) des Règles des courtiers membres; 2. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(d) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.2(d)(ii)(F) et (H) des Règles des courtiers membres; 5. Règle 200.2(e)(ii)(C) et (E) des Règles des courtiers membres
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	1. Règle 200.2(g) des Règles des courtiers membres [Rapport sur les honoraires et frais]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (g) de la Règle 200.2
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [Rapport sur le rendement]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements];	1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [Rapport sur le rendement]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.20 [Transmission du rapport]	1. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [Délais à respecter pour la transmission des

sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements]	documents aux clients]
---------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

».

- 36.** L'Annexe G de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 35 de la présente règle, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.2.1, des suivantes :

«

Article 14.5.2 [<i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres; 2. Règles 17.3, 17.3A, 17.3B et 2000 des Règles des courtiers membres [<i>Obligation de séparation</i>]; 3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [<i>Séparation des titres des clients</i>]; 4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]; 5. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>]; 6. Définition de « lieux agréés de dépôt de titres », Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.5.3 [<i>Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200 des Règles des courtiers membres [<i>Registres obligatoires</i>]

».

- 37.** L'Annexe G de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 35 de la présente règle, est modifiée par le remplacement, dans la ligne relative à l'article 14.6, de « [*Garde des actifs des clients en fiducie*] » par « [*Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite*] ».

- 38.** L'Annexe G de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 35 de la présente règle, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.6, des suivantes :

«

Article	14.6.1	1. Règles 17.2, 17.2A, 17.3, 17.3A, 17.3B, 17.11 et 2000
---------	--------	----------------------------------------------------------

<p>[Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés]</p>	<p>des Règles des courtiers membres [<i>Obligations de séparation</i>];</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Règles 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]; 3. Règle 2200 des Règles des courtiers membres [<i>Opérations de prêt d'argent et de titres</i>]; 4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [<i>Séparation des titres des clients</i>]; 5. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]; 6. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>]; 7. Définition de « contreparties agréées », d'« institutions agréées », de « lieux agréés de dépôt de titres » et de « entités réglementées », Directives générales et définitions du Formulaire 1
<p>Article 14.6.2 [Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règles 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]; 2. Règlement 2200 des Règles des courtiers membres [<i>Opérations de prêt d'argent et de titres</i>]; 3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>]; 4. Définition de « contreparties agréées », d'« institutions agréées », de « lieux agréés de dépôt de titres » et de « entités réglementées », Directives générales et définitions du Formulaire 1

».

39. L'Annexe G de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 35 de la présente règle, est modifiée par la suppression des lignes relatives aux articles 14.8 et 14.9.
40. L'Annexe H de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE H
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'ACFM
(article 9.4)**

Disposition de la règle	Disposition de l'ACFM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.1.1 [<i>Niveaux minimums</i>]; 2. Règle 3.1.2 [<i>Avis</i>]; 3. Règle 3.2.2 [<i>Capital du membre</i>]; 4. Formulaire 1; 5. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital</i>]
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formulaire 1, État F [<i>État de l'évolution des emprunts subordonnés</i>]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.1 [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 4.4 [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 4.5 [<i>Restrictions</i>]; 4. Règle 4.6 [<i>Assureurs autorisés</i>]; 5. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.7 [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.2 [<i>Avis de résiliation</i>]; 2. Règle 4.3 [<i>Résiliation ou annulation</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.12 [<i>Transmission de l'information</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]

<i>financière – courtier]</i>	
Article 13.3 [Convenance au client]	1. Règle 2.2.1 [Connaissance du client]; 2. Principe directeur n°2 [Normes minimales de surveillance des comptes]
Article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients]	1. Règle 3.2.1 [Prêts aux clients et marge]; 2. Règle 3.2.3 [Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif]
Article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	1. Règle 2.6 [Emprunt pour l'achat de titres]
Article 13.15 [Traitement des plaintes]	1. Règle 2.11 [Plaintes]; 2. Principe directeur n° 3 [Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne]; 3. Principe directeur n° 6 [Exigences en matière de déclaration de renseignements]
Paragraphe 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2 [Information sur la relation]	1. Règle 2.2.5 [Information sur la relation]; 2. Règle 2.4.3 [Frais de fonctionnement]
Article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]	1. Règle 2.4.4 [Honoraires et frais d'opérations];
Article 14.6 [Garde des actifs des clients en fiducie]	1. Règle 3.3.1 [Généralités]; 2. Règle 3.3.2 [Espèces]; 3. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
Article 14.8 [Titres faisant l'objet d'un contrat de garde]	1. Règle 3.3.3 [Titres]; 2. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
Article 14.9 [Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde]	1. Règle 3.3.3 [Titres]

Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]	1. Règle 5.3(1)(m) [définition de « valeur de marché »]; 2. Définitions du Formulaire 1 [définition de « valeur de marché » d'un titre]
Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	1. Règle 5.4.1 [Remise des avis d'exécution]; 2. Règle 5.4.2 [Plans automatiques]; 3. Règle 5.4.3 [Contenu]
Article 14.14 [Relevés de compte]	1. Règle 5.3.1 [Remise des relevés de compte]; 2. Règle 5.3.2 [Contenu du relevé de compte]
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	1. Règle 5.3.1 [Remise des relevés de compte]; 2. Règle 5.3.2 [Contenu du relevé de compte]
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]	1. Règle 5.3(1)(d) [définition de « coût comptable »]; 2. Règle 5.3(1)(c) [définition de « coût »]; 3. Règle 5.3.2(c) [Contenu du relevé de compte – Information sur la valeur de marché et le coût]
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	1. Règle 5.3.3 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.4 [Rapport sur le rendement]; 2. Principe directeur n°7 [Rapport sur le rendement]
Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.4 [Rapport sur le rendement]; 2. Principe directeur n°7 [Rapport sur le rendement]
Article 14.20 [Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.5 [Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement]

».

41. L'Annexe H de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 40 de la présente règle, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.2.1, des suivantes :

«

Article 14.5.2 [Restriction en matière de garde autonome et	1. Règle 3.3.1 [Généralités]; 2. Règle 3.3.2 [Espèces]; 3. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 4
----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<i>obligation de garde par un dépositaire qualifié]</i>	<i>relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]</i>
Article 14.5.3 [<i>Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié]</i>	1. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]</i>

».

42. L'Annexe H de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 40 de la présente règle, est modifiée par le remplacement de la ligne relative à l'article 14.6 par la suivante :

«

Article 14.6 [<i>Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite]</i>	1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]; 4. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

».

43. L'Annexe H de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 40 de la présente règle, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.6, des suivantes :

«

Article 14.6.1 [<i>Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]
Article 14.6.2 [<i>Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]

».

44. L'Annexe H de cette règle, dans sa version modifiée à l'article 40 de la présente règle, est modifiée par la suppression des lignes relatives aux articles 14.8 et 14.9.

45. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 2.2 et 8.30, du mot « loyauté » par le mot « équité ».
46. La présente règle entre en vigueur le 4 décembre 2017.
47. Malgré l'article 45, les dispositions suivantes de la présente règle entrent en vigueur le 4 juin 2018 :
- 1° l'article 1;
 - 2° l'article 3;
 - 3° les alinéas *d*, *e* et *f* des paragraphes 1 et 3 de l'article 12;
 - 4° les alinéas *d*, *e* et *f* des paragraphes 1 et 3 de l'article 13;
 - 5° l'article 19;
 - 6° le paragraphe 2 de l'article 21;
 - 7° les articles 22 à 25, 36 à 39 et 41 à 44.